



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N°5 DU 24 AVRIL 2023 :

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROISINE Philippe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2023

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Absents (excusés) : Yann HARDY, Vincent HUDRY-CLERGEON.

A donné pouvoir : Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE

Sarah PAILLOT a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023 **et** de la séance du 27 mars 2023
- 2) **Finances** : - BAE 2023 : décision modificative n° 1 ;
- Subvention à l'association « La Farandole ».
- 3) **EPF** : Convention pour portage foncier
- 4) **Personnels** : Convention de refacturation pour formations mutualisées avec la C.C.V.T.
- 5) **Syane** : Convention d'adhésion au service « Conseil Energie »
- 6) **Point sur les Travaux**
- 7) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023 et de la séance du 27 mars 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 20 mars 2023 et celui de la séance du 27 mars 2023

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

- 2) **Finances** : - BAE 2023 : décision modificative n° 1 ;
DEL_05232023.

Objet : Budget annexe eau et assainissement 2023 : décision modificative.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
022/022 dépenses	Dépenses imprévues		1500,00 €
023/023 dépenses	Virement à la section d'investissement	1500,00 €	
777/042 recettes	Quote part subvention versée	1500,00 €	
Section d'investissement			
021/021 recettes	Virement de la section de fonctionnement	1500,00 €	
13915/040 dépenses	Opérations d'ordre entre sections	1500,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

2) **Finances** : - Subvention à l'association « La Farandole ».

DEL_05242023.

Objet : **Subvention à l'association « la Farandole de Manigod ».**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant des subventions allouées à diverses associations locales ou d'utilité publique en 2023 et 2022 et demande à l'Assemblée de fixer le montant pour l'association « La Farandole de Manigod » pour 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** comme suit le montant de la subvention allouée à l'organisme suivant :

Association « la Farandole de Manigod »

40148,57 euros

3) **EPF** : Convention pour portage foncier

DEL_05252023.

Objet : **Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une déclaration d'Intention d'Aliéner sur une propriété bâtie située au cœur du chef-lieu de la commune.

Au PLU, la propriété est limitrophe avec une zone d'urbanisation future dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation comprenant une mixité sociale dont la moitié en logements sociaux (location ou accession).

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023), thématique « équipements publics – création » ; portage sur 25 ans, remboursement par annuités.

Identification des biens concernés :

Situation	Section et n° cadastral	Surface	Bâti	Non Bâti
Serraval	B 49	190	X	

Dans sa séance du 18/11/2022, le conseil d'administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des Domaines et pour la somme totale de 152.000,00 euros augmentée de 8.000,00 € de frais d'agence.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2019/2023) ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention ci-annexée pour le portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.



ANNEXE DEL_05252023

RELEVÉ DU MARAIS
Sera val (24)
Ref : 726AAA

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRÉE :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTENHISE
Domicile professionnellement 15110 Route de l'Amey - 74130 ALLONZIER LA CROIX

Fonction à laquelle a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2001 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L.324 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPP 74"

ET :

La Commune de Serraval - SIREN n° 212402650
Représentée par son Maire, Monsieur ROSSIGNÉ Philippe
Domicile professionnellement 141 Route de l'Amey - 74230 SERRAVAL

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE :

La Collectivité sollicite l'intervention de l'EPP 74 pour répondre à une délibération de l'Assemblée d'Albière sur une propriété bâtie située au cadastre du chef-lieu de la commune.

Au PLU, la propriété est inscrite avec une zone d'habitat individuel dotée d'une Déclaration d'Aménagement et de Programmation comprenant une maison sociale dans le cadre d'un règlement local (local de secours).

L'acquisition de cette propriété permettra de financer les équipements de la zone le jour où elle deviendra opérationnelle.

Conformément à l'article R.324.2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration dans sa séance du 18/11/2022, a pris acte l'existence de son droit de préemption sur ce bien nécessaire au projet de la collectivité.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPP (2019/2022) : Thématique « Habitat Social », portage sur 25 ans, remboursement par annuités.

IDENTIFICATION DES BIENS - PREEMPTER

Situation	Section	N° Cadastre	Surface	Bât	Non Bât
	B	0047	100	X	
		Total	100		

Maison

PRÉ-ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPP 74, cette préemption est réalisée sur la base d'un avis communiqué par Franco Couraine OU une expertise foncière, soit la somme de 152.000,00 euros, augmenté de 8.000,00 euros TTC de frais d'agence, conformément à la DIA.

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPP 74, les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :

MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPP 74 étant propriétaire du bien, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas le louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPP 74.
Si la collectivité en fait la demande, une convention de mode d'occupation sera établie entre elle et l'EPP 74.

MODALITÉS DE PORTAGE (cf Bilan Financier prévisoire)

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage,
- au remboursement à l'EPP de l'investissement réalisé sur 25 ans, par annuités, le compris des travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement. La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte de cession.
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (travaux foncière, assurance, etc...)
- au règlement annuel des frais de portage, soit 8,7% HT sur le capital investi et les frais annexes.

L'EPP recouvrera tous loyers perçus et attribuera aux dépenses utiles à son projet pendant la durée du portage.
L'EPP se verra imputativement à la collectivité un bilan financier prévisoire qui sera réajusté des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPP seront déduites annuellement du capital investi ; Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPP viendront en déduction du solde dû chaque année à l'EPP.

Pour l'ensemble des portages, les subventions pour investissement déduites de la somme du capital investi et porté par l'EPP. La collectivité mandatera la somme du bien comptable sur le compte bancaire de l'EPP 74, dans le délai de 40 jours BUL par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré volens annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITÉS DE CESSIION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité portage soit à acquies par acte authentique le bien porté par l'EPP, soit à déléguer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPP correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, honoraires et taxes locales.

L'EPP appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme au taux de TVA en vigueur ou plus favorablement conformément à l'ajustement fiscal applicable.

La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte bancaire de l'EPP 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPP 74 transmettra alors un bilan de gestion à la fin du portage.

Cependant, il pourra être fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après l'acceptation du Conseil d'Administration de l'EPP 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Philippe VANSTENHISE
Directeur de l'EPP 74



Fait le

Monsieur ROSSIGNÉ Philippe
Maire de la Commune de Serraval

L'acte de l'EPP est le mentionner dans son rapport d'activité et de communication de son portage. L'EPP doit être inscrit au répertoire de l'Etat et de l'Etat au moment de la réalisation de l'opération immobilière. Le rapport doit être adressé au Directeur de l'Etat.

4) **Personnels :** Convention de refacturation pour formations mutualisées avec la C.C.V.T. DEL_05262023.

Objet : Convention de refacturation avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) pour les formations mutualisées.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes organise et finance des formations ouvertes au personnel des communes membres du territoire. Plusieurs agents de la commune vont participer à des formations.

Il convient donc, suite à ces formations, de pouvoir rembourser la C.C.V.T. et donc d'approuver la convention de refacturation proposée.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la collaboration avec la C.C.V.T. pour la formation des agents de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée sous forme de projet.

Conseillers en exercice :	13
Conseillers présents :	10
Conseillers votants :	12
Résultats des votes	
pour :	12
contre :	0
abstention :	0



ANNEXEDEL_05262023

CONVENTION DE REFACTURATION

Entre

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, 14 rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2020/070 en date du 29 juillet 2020

Ci-après dénommée « la CCVT »,

Et

La Mairie de Serraval, 1 route du Col du Marais 74 230 SERRAVAL, représenté par son Maire, Monsieur Philippe ROSINE, habilité par délibération du Conseil Municipal n° DEL_05262023 du 24 avril 2023

Il est exposé ce qui suit**Préambule :**

Afin d'optimiser les coûts concernant la formation des agents, la CCVT a proposé aux Communes du Territoire d'organiser des formations mutualisées. Un recueil a été effectué fin de l'année 2022 pour une mise en œuvre courant 2023. Il a été retenu 5 formations sur différents thèmes, dont 3 peuvent être organisés avec le CNFPT donc gratuitement. Pour ce qui est de la formation « Manipulation des extincteurs » elle sera organisée par un autre organisme ce qui va engendrer une facture qui sera établie au nom de la CCVT. De ce fait, la CCVT refacturera à la Mairie de Serraval une partie de cette facture, au prorata du nombre d'agents de la Commune inscrits.

1/ OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation des frais liés à la formation « Manipulation des extincteurs ».

2/ DUREE

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra être reconduite.

3/ MODALITES FINANCIERES

La CCVT établira une facture correspondant aux frais réels, accompagnée des justificatifs. Cette facture fera l'objet de l'émission d'un titre exécutoire.

Communauté de Communes des Vallées de Thônes
14 Rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES

Communauté de Communes des Vallées de Thônes
14 Rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES

**4/ MODIFICATIONS**

La convention peut faire l'objet d'un avenant à la demande des parties.

5/ LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre la Commune et la CCVT à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. Le juge compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

6/ RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'amiable d'un commun accord entre les parties, sur simple lettre.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Thônes, le

Monsieur le Maire,
Philippe ROSINE

Monsieur Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

5) **Syane** : Convention d'adhésion au service « Conseil Energie »
DEL_05272023.

Objet : Convention d'adhésion au conseil énergie du Syane auprès de la commune de Serraval.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 1

Monsieur le Maire rappelle la présentation du service conseil énergie du Syane. Ce service mutualisé permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à coût maîtrisé (coût estimé pour Serraval est de 1092 euros). Depuis la commune a envoyé une lettre d'intention d'adhésion. Le Syane a accepté la demande de la commune et propose de passer une convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au conseil énergie du Syane.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée sous forme de projet.



**CONVENTION D'ADHÉSION AU
CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE
SERRAVAL**

Entre

La commune de SERRAVAL
Représentée par Monsieur Philippe ROISNE, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ...
désignée ci-après « la commune » ou « la collectivité »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Ancey - 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD GRASSEIN, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 22 septembre 2021,
désigné ci-après « le Syane »

PRÉAMBULE

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à mener ces efforts énergétiques, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, aide les communes adhérentes à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FICCCR. Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

1 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
1 Fédération Nationale des Collectivités Conciliantes et Régies

2107 route d'Ancey 04 50 33 50 60
74330 Poisoy info@syane.fr

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de SERRAVAL va bénéficier du service de Conseil Énergie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ÉNERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la commune
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de notes d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, consommations neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
 - Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Économie d'Énergie
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

2107 route d'Ancey 04 50 33 50 60
74330 Poisoy info@syane.fr

Page 2 / 7

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité. À titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, chauffage public, gaz, etc. À titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune désigne :

- un élu « Responsable Énergie »
- un « Référent technique » au sein des services de la commune.

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La commune informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations relatives (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergie (électricité, chauffage, gaz, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux compteurs (EDF, Engie, ...)
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des outillages utilisés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer des autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE² au PDL³ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/du distributeur public d'électricité, fournis en annexe de la présente convention.

Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès des services fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.

- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

2 Pointe d'Orange et d'Estimont
3 Pointe d'Estimont

2107 route d'Ancey 04 50 33 50 60
74330 Poisoy info@syane.fr

Page 3 / 7

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le Syane ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité autorise à valoriser ses Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) et à les déposer sur son compte Emmy⁴. Un reversement des montants des CEE vendus sera effectué sur le compte de la commune par le Syane (article 4).

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de conseil énergie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie	Vincent VIELLAUD	04 12 04 32 97 06 22 65 70 55	v.viellaud@syane.fr
Chef d'équipe des Conseillers Énergie	Laurence REVE	04 50 23 90 14 06 01 45 23 43	l.reve@syane.fr

Le Syane informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller énergie sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

À l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie de la commune représentée ou nommée par le responsable élu et le référent technique permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Emmy est le logiciel électronique national qui a été créé pour constituer un référentiel d'économies d'énergie des CEE.

2107 route d'Ancey 04 50 33 50 60
74330 Poisoy info@syane.fr

Page 4 / 7

Dans le cas où un Audit Énergétique Global (AEG) a été réalisé sur le territoire de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera ces données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage du Sytane, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie sera bilatéralement la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche Plan Climat (PCAET) éventuelles en cours par l'intercommunalité dont le commissaire à l'énergie et la valorisation des données formatées de suivi communicationnel relatifs à l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion. Il pourra, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'actions du PCAET.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'un diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à renouveler l'ambition de bâtiments obéissant par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux.

Ces diagnostics sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés et suivis par le Sytane. La prise en charge financière de ces diagnostics peut être répartie entre le Sytane et la commune, ou selon les taux de participation en vigueur. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical. En 2023, le Sytane prend 100% du montant de l'étude à sa charge.

En cas d'évolution de ce taux, la commune devra prendre une délibération spécifique pour accepter le plan de financement du diagnostic ainsi que les modalités de participation. Le reste à charge du diagnostic est facturé indépendamment de l'activité annuelle de la commune de Conseil Énergie.

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) sous des actions engagées par la commune dans le cadre de la présente convention seront vendus par le Sytane dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acheteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le Sytane ne peut pas, dès acquisition, communiquer le prix de revente espéré.

Les ressources reçues par le Sytane seront ensuite reversées à la commune selon les conditions de répartition votées chaque année par le Comité Syndical (hors cas où des subventions violant les CEE ont été attribuées). En 2023, le taux de reversement du montant des CEE valorisés par le Sytane est de 100%.

Le Sytane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le Sytane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein du Foutil SIG « Synagnergie » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques Deepco développés par le Sytane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Sytane utilisateurs.

Le Sytane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des éventuelles opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - LIMITES DE LA CONVENTION

La mission énoncée dans le cadre de la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et recommandations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement de ses actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées par le Sytane à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en valider le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Énergie après application du taux de participation en vigueur du Sytane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical du Sytane.

Étapes d'études complémentaires d'audit à la demande de la collectivité suite par délibération du Comité en date de 8 septembre 2022 pour l'année 2023 :

- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergie renouvelables - participation financière du Sytane à hauteur de 20% (hors coût HT récupérable en 2023)
- Réalisation d'un Diagnostic Écologique complet - participation financière du Sytane à hauteur de 30% du HT en 2023

ARTICLE 4 - DATE DE DÉMARRAGE DE LA MISSION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du 1^{er} / 2023. Elle s'achève le 1^{er} / 2027.

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi et une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La commune adhère au service de Conseil Énergie du Sytane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Sytane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et court, par conséquent, être arrêté à l'issue de la durée de la convention (création du service de Conseil Énergie en 2016, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023). Ce montant de cotisation correspond à un taux de participation du Sytane à hauteur de 90% du coût de service. Le taux de participation du Sytane est valable pour toute la durée de la convention.

• • •

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Énergie est composé d'une part dépendant du nombre d'habitants, de 1€ par habitant/an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population (DGF) de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention. Pour la commune de SERRAVAL, cette population est de 892 habitants.

La première année, le Sytane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle (part dépendant du nombre d'habitants et part fixe) dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au cours de 1^{er} trimestre.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la convention définie dans l'article 5, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à _____, le _____

Pour la commune de SERRAVAL

Le Maire
Philippe ROISINE

Pour le Sytane

Le Président
Joël BAUD GRASSET

Le 24 avril 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE



La secrétaire de séance
Sarah PAILLOT